



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### appels d'offres

Question écrite n° 42822

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 22, I, c) du code des marchés publics issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui prévoit que la commission d'appel d'offres, dans les communes de 3 500 habitants et plus, est composée notamment « du maire ou, son représentant, président (...) ». Au terme de cette disposition, peut-on considérer que le maire peut se faire représenter par un simple arrêté, sans que cette décision ne soit soumise aux dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, désignant la personne de son choix (adjoint ou conseiller municipal), ou doit-on considérer que le maire doit se faire représenter à la présidence de la commission d'appel d'offre par un arrêté de délégation de fonction au sens de l'article L. 2122-18 précité, lequel prévoit un droit de priorité pour les adjoints, la doctrine n'étant pas unanime sur ce point ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le maire doit prendre un arrêté de délégation au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales pour se faire représenter à la présidence de la commission d'appel d'offre ou si cette représentation peut prendre la forme d'un simple arrêté du maire sans que cette décision ne soit soumise aux dispositions de l'article L. 2122-18 précité. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### Texte de la réponse

L'article 22 1 c et d du code des marchés publics issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 publié au JO le 8 janvier 2004 précise que les commissions d'appel d'offre sont composées des membres suivants « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, cinq membres du conseil municipal... ». Il résulte de la lecture de cet article combinée avec la lecture de l'article L. 2122-18 du CGCT que le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42822

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 2004, page 4856

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10045